

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.446 du 29 juin 1999

A.82.065/XIII-1013

En cause : **MALMENDIER** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de La Calamine,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7c/072
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1999 par Jean-Marie MALMENDIER qui demande l'annulation du permis de lotir délivré le 5 novembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Calamine aux époux BRESSER et à Doris SCHMITZ concernant un bien situé à La Calamine, rue Brand, parcelles cadastrées section A, n° 207 d/pie et n° 207 d;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 juin 1999 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DUYSTER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que les intéressés n'ont pas introduit de recours en annulation dans le délai requis contre ladite décision de retrait; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.